

859

**ARRETE A/2021/...../MEF/CAB/SGG
PORTANT MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DES SERVICES
REGIONAUX ET PREFERATORAUX DU CONTRÔLE DES
MARCHES PUBLICS ET PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution,

Vu la Loi LO/2012/020/CNT du 06 octobre 2012, portant Loi Organique relative aux Lois des Finances ;

Vu la loi L/2017/056/AN du 08 décembre 201, portant Gouvernance financière des Sociétés et Établissements Publics en République de Guinée ;

Vu la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012, fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de service public telle que modifiée par la loi L/2018/028/AN du 05 juillet 2018 ;

Vu la Loi/2018/025/AN du 03 juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;

Vu la Loi/2018/027/AN du 03 juillet 2018, fixant les règles de gouvernance des projets publics en République de Guinée ;

Vu le décret D/2019/333/PRG/SGG/ du 17 décembre 2019, portant Code des Marchés Publics ;

Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 décembre 2018, portant attributions et organisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;

Vu le Décret D/2020/030/PRG/SGG du 23 janvier 2020, portant attributions et organisation de la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics ;

Vu le Décret D/2020/031/PRG/SGG du 23 janvier 2020, portant création, attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation des marchés publics et partenariats public privé au sein des autorités contractantes ;

Vu le Décret D/2020/154/PRG/SGG du 10 juillet 2020, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- Vu** le Décret D/2020/155/PRG/SGG du 10 juillet 2020, portant dispositions générales régissant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;
- Vu** le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
- Vu** les Décrets D/2021/017/-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21,23 et 27 janvier 2021, portant respectivement Composition partielle du Gouvernement ;
- Vu** l'Arrêté A/2020/2302/MEF/SGG du 07 août 2020, portant fixation des seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics applicables à l'État, aux services déconcentrés (Régions Préfectures), aux Communes, et aux organismes Publics (Établissements Publics, Administratifs et Sociétés Publiques,

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté porte sur les missions et attributions des Services Régionaux et Préfectoraux du Contrôle des Marchés Publics et des partenariats public-privé.

Article 2 : Sous l'autorité de la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics, les Services Régionaux et Préfectoraux du Contrôle des Marchés Publics, ont pour mission le contrôle à priori et à posteriori des procédures de passation des marchés publics passés au niveau des régions et préfectures relevant de leur juridiction.

A ce titre, les Services Régionaux et Préfectoraux du Contrôle des Marchés Publics sont chargées pour le compte des Gouvernorats et préfectures, d'exécuter les tâches dévolues à la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics, conformément aux dispositions du Décret D/2020/030/PRG/SGG du 23 janvier 2020, portant attributions et organisation de la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics.

Ces Services doivent rendre tous les avis de non objection requis et ce dans les délais définis par le décret cité ci-haut.

Article 3 : Pour accomplir ses missions, les Services Régionaux et Préfectoraux du Contrôle des Marchés Publics sont placés sous l'autorité d'un Chef Service Régional ou Préfectoral du Contrôle des Marchés Publics avec rang de Chef de Division pour le régional et Chef de Section pour le préfectoral. Il est nommé par arrêté ou décision du Ministre de l'Économie et des Finances, sur proposition du Directeur National du Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : Le Chef Service Régional ou Préfectoral du Contrôle des Marchés Publics est assisté dans l'accomplissement de ses missions de trois (3) chefs section, nommés par décision du Ministre de l'Économie et des Finances et des chargés d'études au niveau préfectoral affectés par la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

29 AVR. 2021

Conakry, le.....2021



Mamadi CAMARA

